



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2944
Date du prononcé
23 novembre 2016
Numéro du rôle
2015/AB/216

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-000000718673-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 28 juin 2017

OFFICENATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta 11,
partie appelante,
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

MCBRIDE SA, dont le siège social est établi à 7730 ESTAIMPUIS, rue Moulin Masure 6,
partie intimée,
représentée par Maître RASNEUR Antoine, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 25 juin 2014,

Vu la requête d'appel du 4 mars 2015,

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015, actant les délais de procédure,

Vu les conclusions déposées pour la société le 13 juillet 2015 et pour l'ONSS, le 23
septembre 2015 et le 30 mars 2016,



Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 octobre 2016.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La société exerce ses activités à ESTAMPUIS.

Les membres de sa direction et son personnel de cadre ont fréquemment des activités hors du site et sont donc amenés à exposer des frais liés à l'exécution de leurs prestations.

La société octroie à ces personnes un remboursement forfaitaire de frais.

2. Dans le courant de l'année 2007, l'ONSS a procédé à un contrôle et le 10 février 2010, a adressé à la société un courrier l'informant de ce qu'il procédait à la régularisation d'office de certains montants qualifiés de « frais propres à l'employeur » et de certaines primes d'ancienneté octroyées aux collaborateurs totalisant vingt ans d'ancienneté.

Le 10 février 2010, l'ONSS a adressé, par recommandé, la lettre suivante :

« Suite à un examen de votre dossier, nous vous informons que les régularisations ci-dessous ont été établies d'office au nom de votre entreprise, en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En effet, une enquête a été effectuée par l'Inspection sociale de Mons concernant votre entreprise, notamment certains montants qualifiés par vous de « frais propres à l'employeur » et de certaines primes d'ancienneté octroyées à vos collaborateurs.

Madame V Human Resources Manager Head Office, a été entendue les 27 avril 2007, 25 septembre 2007, 8 novembre 2007, 22 septembre 2008 et 23 février 2009 par l'Inspection sociale.

L'Inspection sociale a rédigé un rapport (réf. IS/05/357567 - NRP : 3557 du 9 avril 2009) qui nous a été transmis pour suite.

Un accord fiscal a été obtenu par votre société concernant le remboursement forfaitaire de frais propres à l'employeur sur la base de 300 EUR pour le personnel de direction, de 200 EUR pour les cadres supérieurs et de 125 EUR pour les cadres moyens.



Cependant, nous considérons que l'avantage octroyé en intervention dans le plan PC privé doit correspondre aux conditions fixées par l'article 19, 20° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour pouvoir bénéficier d'exonération de cotisations sociales. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce puisque votre société n'a pas instauré de plan PC privé, qu'aucune facture n'est remise à l'employeur par le travailleur, que les PC ne sont parfois pas remplacés alors que l'employeur poursuit le versement des forfaits, qu'aucune garantie n'est fournie pour du matériel neuf et que certains collaborateurs bénéficient en outre d'un PC portable (laptop), ce qui engendre un double emploi.

D'autre part, votre entreprise accorde à son personnel d'encadrement des indemnités forfaitaires pour des vêtements d'usage courant, alors que l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en son article 19,5° ne prévoit l'exonération de cotisations sociales que pour les vêtements de travail.

Enfin, votre société accorde une prime d'ancienneté à ses collaborateurs qui comptent 20 ans d'ancienneté, alors que l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en son article 19,14°, ne prévoit l'exonération de cotisations sociales sur pareilles primes que lorsque le travailleur atteint 25 ou 35 ans de service.

En conséquence, nous avons assujetti les montants correspondant aux frais de PC privé, primes d'habillement et primes d'ancienneté de 20 ans, pour la période allant du 2^{ème} trimestre 2004 au 4^{ème} trimestre 2008.

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit¹.

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement.

Si le nécessaire n'a pas encore été fait, nous vous invitons à verser sans tarder ces montants au compte...de l'Office national de Sécurité sociale (Banque de la Poste), en indiquant votre numéro d'immatriculation en communication de votre paiement.

Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54 et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et en ce qui concerne l'application

¹ Suit un décompte trimestre par trimestre pour les cotisations sur PC privé / vêtements et puis sur les primes d'ancienneté.



d'une indemnité forfaitaire éventuellement due en application de l'article 31 de la loi-programme du 20 juillet 2006... ».

La société a payé divers montants « sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable » et a contesté le bien-fondé de la position de l'ONSS.

3. Par citation du 29 mars 2013, la société a demandé la condamnation de l'ONSS à lui rembourser :

- **6.178,04** Euros à titre de cotisations indues sur les primes d'ancienneté, à majorer des intérêts de retard depuis cette date et ensuite des frais judiciaires,
- **240.292,25** Euros à titre de cotisations, majorations et intérêts indus sur les frais propres à l'employeur (période comprise entre le 2^{ème} trimestre 2004 et le 4^{ème} trimestre 2008),
- **50.000** Euros provisionnels à titre de cotisations, majorations et intérêts indus sur les frais propres à l'employeur pour les années 2009 à 2013, à majorer des intérêts de retard depuis le 23 juin 2010 et ensuite des intérêts judiciaires.

4. Par jugement du 25 juin 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande largement fondée et a condamné l'ONSS au remboursement de :

- **240.292,25** Euros à titre de cotisations, majorations et intérêts indus à titre de frais propres à l'employeur (périodes comprises entre le 2^{ème} trimestre 2004 et le 4^{ème} trimestre 2008), à majorer des intérêts légaux depuis le 23 juin 2010 et des intérêts judiciaires depuis le 29 mars 2013;
- **50.000 Euros** (montant provisionnel) à titre de cotisations, majorations et intérêts indus à titre de frais propres à l'employeur (périodes comprises pour les années 2009 à 2013), à majorer des intérêts légaux depuis le 23 juin 2010 et des intérêts judiciaires depuis le 29 mars 2013.

Le tribunal a débouté la société de sa demande de remboursement de la somme de 6.178,04 Euros à titre de cotisations indues sur les primes d'ancienneté.

5. L'ONSS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 4 mars 2015.



II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONSS demande à la cour du travail de réformer partiellement le jugement et de dire qu'il n'y a pas lieu à remboursement des cotisations, majorations et frais dus sur les primes d'habillement.

L'ONSS demande aussi la réformation du jugement en ce qui concerne la prise de cours des intérêts et en ce qui concerne la condamnation à un montant de 50.000 Euros provisionnels pour les années 2009 à 2013.

7. La société demande à la cour du travail de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sous la seule réserve que la somme de 50.000 Euros (montant provisionnel) à titre de cotisations, majorations et intérêts indus à titre de frais propres à l'employeur couvre les années 2009 à 2015.

La société n'introduit pas d'appel incident en ce qui concerne les primes d'ancienneté et en ce qui concerne la prescription (qui a donc été interrompue par la lettre du 15 décembre 2008).

La société a, par conclusions du 13 juillet 2015, introduit une demande d'anatocisme.

III. DISCUSSION

§ 1. Appel de l'ONSS

A. Cotisations sociales sur les primes d'habillement

8. Pour le calcul des cotisations, l'indemnité qui vise à couvrir des dépenses privées, est, en principe, une rémunération dès lors qu'elle est obtenue en contrepartie du travail presté ou que le travailleur y a droit en raison de son engagement, à charge de l'employeur.

Se vêtir et disposer d'une valise ou d'une serviette pour transporter ses vêtements sont, en principe, des besoins privés auxquels chacun doit pouvoir faire face indépendamment du travail.

L'indemnité qui vise à compenser tout ou partie des frais d'habillement et de valise, est une rémunération dès lors qu'elle est accordée en contrepartie du travail presté ou que le travailleur y a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

L'article 19, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précise toutefois que par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, ne sont pas considérés comme rémunération : « les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail ».



La notion de vêtements de travail n'est pas définie légalement.

En l'absence de définition légale, il faut se référer au sens usuel des termes et ainsi considérer que le vêtement de travail est celui qui présente comme spécificité, soit d'être imposé par la réglementation relative à la protection du travail, soit d'avoir vocation à n'être principalement utilisé que pour travailler.

Un vêtement qui n'est pas imposé et qui peut usuellement être porté dans la vie courante, en-dehors du travail, ne présente pas la spécificité requise pour être considéré comme un vêtement de travail.

9. En l'espèce, l'inspection sociale a relevé qu'une indemnité forfaitaire de 36,15 Euros par mois était accordée par la société à l'ensemble des directeurs et membres du *Key management* et qu'une indemnité forfaitaire de 8,26 Euros était accordée à l'ensemble du *Middle management*.

Ces constatations ne sont pas contestées.

Il apparaît ainsi que les travailleurs relevant des catégories citées ci-dessus, avaient droit à ces indemnités, à charge de la société, en raison de leur engagement.

L'ONSS démontre à suffisance le caractère rémunérateur des indemnités de vêtement.

La circonstance que le montant des indemnités serait modique n'a pas d'incidence sur leur caractère rémunérateur.

Il résulte également des constatations de l'inspection sociale que les vêtements pour lesquels une indemnité était accordée sont des « vêtements de ville, à usage ordinaire » et non des vêtements spéciaux ou principalement dédiés au travail.

La circonstance que les managers devaient être « *impeccables* » et que la société investissait beaucoup dans l'aspect vestimentaire des relations commerciales, n'est nullement démontrée et n'est, du reste, pas de nature à justifier que des vêtements de ville doivent être considérés comme des vêtements de travail.

Les conditions de la dérogation prévue à l'article 19, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, ne sont pas remplies.

10. Dans ces conditions, les indemnités d'habillement sont une rémunération et sont passibles de cotisations sociales.

L'appel de l'ONSS est, à cet égard, fondé.



B. Condamnation à un montant provisionnel de 50.000 Euros

11. La condamnation provisionnelle de l'ONSS à rembourser certaines sommes, pour la période ayant pris cours en 2009, n'est pas justifiée puisque l'ONSS n'a fait aucune rectification d'office pour cette période et que rien n'indique que la société aurait versé, pour cette période, les cotisations sociales correspondant aux indemnités correspondant aux remboursements forfaitaires de frais.

A l'audience, il a, du reste, été confirmé que les indemnités forfaitaires de frais n'avaient pas été reprises dans les déclarations trimestrielles comme rémunérations passibles de cotisations sociales.

L'appel est à cet égard fondé : la condamnation au montant provisionnel de 50.000 Euros ne se justifiait pas et ne peut donc être maintenue.

C. Prise de cours des intérêts moratoires

12. C'est à tort que le tribunal a fait courir les intérêts, de plein droit, à partir du paiement des cotisations et non à partir de la mise en demeure, comme cela est prévu par l'article 1153 du Code civil.

En effet, ce n'est que s'il y a eu « *mauvaise foi de la part de celui qui a reçu* », que les intérêts courent à partir du jour du paiement indu.

Or, en l'espèce, l'ONSS qui s'appuie sur une enquête approfondie de l'inspection sociale et défend de bonne foi des arguments dont une partie, au moins, s'avère fondée, ne peut être considéré comme ayant perçu de mauvaise foi les cotisations que la société a décidé de payer sous réserve.

En l'espèce, la première mise en demeure est celle qui résulte de la citation du 29 mars 2013.

Les intérêts dus par l'ONSS courent à partir de cette date.

L'appel de l'ONSS est, à cet égard, fondé.



§ 2. Demandes nouvelles de la société

A. Anatocisme

13. Selon l'article 1154 du Code civil, « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

En soi, l'existence d'une contestation de la demande de remboursement ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1154 du Code civil.

En l'espèce, la demande d'application de cette disposition a été formulée par des conclusions déposées le 13 juillet 2015; à cette date, des intérêts étaient échus depuis plus d'un an.

La demande d'anatocisme introduite par conclusions de la société du 13 juillet 2015, peut en conséquence être admise : des intérêts sont dus sur les intérêts échus à la date du 13 juillet 2015.

B. Extension de la condamnation provisionnelle

14. La demande de la société tendant à ce que la condamnation provisionnelle soit étendue aux années 2014 et 2015, n'est pas fondée (et ce pour les mêmes motifs que ceux qui justifient que la condamnation à payer 50.000 Euros provisionnels soit annulée, cfr ci-dessus n° 11).

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel partiel de l'ONSS recevable et fondé,

Dit,

- qu'il n'y a pas lieu, pour les périodes comprises entre le 2^{ème} trimestre 2004 et le 4^{ème} trimestre 2008, de condamner l'ONSS à rembourser la partie des « cotisations, majorations et intérêts » calculés sur les primes d'habillement;



- que les intérêts moratoires sont dus par l'ONSS, à partir du 29 mars 2013 et non à partir du 23 juin 2010 ;
- qu'il n'y a pas lieu de condamner l'ONSS à payer un montant provisionnel de 50.000 Euros à titre de cotisations, majorations et intérêts payés indument sur les frais propres à l'employeur pour les années 2009 à 2013,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Dit non fondée, la demande de la société tendant à ce que la condamnation provisionnelle soit étendue aux années 2014 et 2015 ;

Dit fondée la demande d'anatocisme introduite par conclusions de la société du 13 juillet 2015;

Invite l'ONSS à déposer un décompte des sommes restant dues,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **28 juin 2017 à 14h30**, salle 0.7, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, pour permettre aux parties de s'expliquer sur ce décompte,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier


Jean-François NEVEN,


Serge CHARLIER,


Alice DE CLERCK,



Monsieur L. MILLET qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 novembre 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

